

LIMITE PAR SINISTRE ET PAR EXPEDITION

Limite pour les marchandises :

60 000 €

Limite pour les œuvres d'art :

25 000 €

Limite pour les bijoux fantaisie :

1500 € par envoi et 50 € par pièce

Les bijoux contenant or/argent massif, perles/pierres précieuses sont exclus des conditions

LES EXCLUSIONS AUX CONDITIONS GENERALES

TOUT CAS DE DOMMAGE SURVENU LORS D'UNE EXPEDITION DOIT ETRE SIGNALE A FINASSUR OU A UPELA DANS UN DELAI MAXIMUM DE <u>48 (QUARANTE HUIT) HEURES APRES LA LIVRAISON.</u>

MARCHANDISES EXCLUES SAUF ACCORD PREALABLE:

Marchandises Périssables (frais, congelés, surgelés), Déménagement et effets personnels, véhicules à moteur.

Bijoux, montres, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, timbres-poste, titres et valeurs de toute espèce (loterie, tickets restaurant, billets de spectacles/concerts/événements, etc.), tous supports papiers, magnétiques, électroniques ou optiques de transfert de fonds ou de paiement, les articles et vêtements de haute couture et fourrures naturelles, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec la valeur intrinsèque, systèmes de guidage par satellite, autoradios, lecteurs audio ou vidéo et leurs contenus ou supports numériques, téléphonie portable et accessoires s'y rapportant, tabac prêt à la consommation, animaux vivants, marchandises classées dangereuses par les Conventions, Lois ou Règlements en vigueur.

Les emballages sont exclus de la garantie de l'assureur, sauf convention contraire.

MARCHANDISES TRANSPORTEES PAR VOIE TERRESTRE

EXCLUSIONS ABSOLUES

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

1°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayant droit ;



- 2°) l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :
 - De la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - Du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit,
 - Des marques ou des numéros de colis ;
- 3°) l'influence de la température sauf si elle résulte d'un évènement relevant d'un cas « d'Accidents caractérisés » ;
- 4°) vice propre, freinte normale de route;
- 5°) amendes, confiscations, mise sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin;
- 6°) différences de cours, prohibition d'exportation ou d'importation, obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré, retards dans l'expédition ou dans l'arrivéedes marchandises assurées;

Toutefois, lorsqu'un retard est consécutif à un accident caractérisés, les dommages matériels causés aux marchandises par ce retard sont garantis;

- 7°) frais de magasinage, de séjour ainsi les frais raisonnablement exposés, en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- 8°) indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes données aux transporteurs ou aux auxiliaires de transport par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire, leur préposés, représentants ou ayants droits, ainsi que ceux résultant d'interventions de mêmes personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prises à la suite de la réalisation d'un risque couvert;
- 9°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

RISQUES NON COUVERTS SAUF CONVENTION CONTRAIRE

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulée aux conditions particulières, ne sont pas couverts les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

- 1°) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpille, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- 2°) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- 3°) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- 4°) piraterie ayant un caractère politique où se rattachant à la guerre.



Lorsque les risques repris ci-dessus ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et qu'ainsi il n'existe pas de lien entre le dommages et ce fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

MARCHANDISES TRANSPORTEES PAR VOIE AERIENNE

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

- 1°) confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurée.
- 2°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayant droit ;
- 3°) vice propre des marchandises assurées ; vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique, sauf celle provenant de dépressurisation accidentelle de l'aéronef ; freinte de route en usage ;
- 4°) l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :
 - De la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - Du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit,
 - Des marques ou des numéros de colis ;
- 5°) retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées à moins qu'il ne résulte de l'un des évènements limitativement énumérés ci-après :
 - Ecrasement de l'avion transporteur; collision de cet avion avec un autre avion ou avec un corps fixe, mobile ou flottant, naufrage, échouement, abordage, collision du bateau au cours du transport fluvial accessoire; déraillement, heurt renversement, chute ou bris du véhicule au cours du transport terrestre accessoire; incendie; explosion; inondation; débordement de fleuves ou de rivières; débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique et tremblement de terre.
- 6°) différences de cours ;
- 7°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

RISQUES NON COUVERTS SAUF CONVENTION CONTRAIRE

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulée aux conditions particulières, ne sont pas couverts les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

1°) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpille, mines et de tous autres engins de



guerre et, généralement, tous accidents et fortune de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

- 2°) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- 3°) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- 4°) piraterie ayant un caractère politique où se rattachant à la guerre.

Lorsque les risques repris ci-dessus ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et qu'ainsi il n'existe pas de lien entre le dommages et ce fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.